

**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES**

**DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

BUREAU C1

Classement
A4 - R

**INSTRUCTION N° 76-95-A4-R
du 23 juin 1976**

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° du

n° du

n° du

n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction

n° du

VISA ET VALIDATION DES PERMIS DE CHASSER

ANALYSE

*Simplification de la procédure du visa du permis de chasser
Création d'une taxe au profit des communes ayant délivré un duplicata du volet annuel de visa et de validation*

DOCUMENTS À ANNOTER

Instruction n° 75-78-A-4-R 6 du 18 juin 1975
Instruction n° 75-84-A 4-R du 27 juin 1975

La loi de finances rectificative pour 1975 n° 75-1242 du 27 décembre 1975 a modifié certaines dispositions concernant le permis de chasser institué par la loi n° 74-1114 du 27 décembre 1974, afin de simplifier la procédure de visa du permis de chasser et d'instituer une taxe au profit des communes lors de la délivrance d'un duplicata du volet annuel de visa et de validation.

La présente instruction a pour objet de notifier aux comptables l'ensemble de ces dispositions ainsi que les nouvelles modalités comptables.

DIFFUSION
GT₅₆
double

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	TPG	DOM	RF	P
-----	-----	-----	----	---

I. Visa du permis de chasser

Dans le système actuel, la demande de visa doit être présentée obligatoirement au maire d'une commune du département où le titulaire désire chasser.

Désormais, le visa pour un — ou plusieurs — départements peut être effectué indifféremment par le maire de la commune où le demandeur est domicilié, réside, est propriétaire ou possède un droit de chasser, sous réserve, toutefois, qu'il soit membre de la *Fédération départementale des chasseurs du lieu de chasse*.

Cette modification a nécessité la création d'un cinquième timbre « Validation départementale » d'une valeur de 40 F et la mise en place de formulaires de demandes de visa présentés sous la forme de cartes mécanographiques.

a. CRÉATION D'UN TIMBRE NOUVEAU « VALIDATION DÉPARTEMENTALE »

Le nouveau timbre, constatant le paiement des redevances cynégétiques départementales, présente les caractéristiques suivantes :

— inscription « Validation départementale » sur fond marron, avec encadrement et effigie de couleur marron.

Ce timbre sera apposé sur le volet annuel, pour chaque validation départementale supplémentaire, lorsque le chasseur demande **simultanément par une seule démarche** auprès d'un maire, la validation pour plusieurs départements.

Dans cette hypothèse, il est apposé, outre le timbre « Visa et validation départementale » (70 F), autant de timbres « Validation départementale » (40 F) que de départements supplémentaires demandés en sus du premier.

En revanche, si les visas sont effectués **par des maires différents**, ou par le même maire, mais à **des dates différentes**, il convient d'apposer pour chacun de ces visas, le timbre « Visa et validation départementale » (70 F).

Dans ces conditions, en effet, il s'agit d'une nouvelle démarche pour laquelle la procédure du visa est reprise dans son intégralité.

b. DEMANDES DE VISA SUR CARTES MÉCANOGRAPHIQUES

Les formulaires de demandes de visa et de validation seront établis sur des cartes mécanographiques fournies par l'Office national de la chasse et mises à la disposition des intéressés dans les mairies ou les préfectures.

Si le département du lieu de chasse est différent de celui où a été délivré le visa, la carte devra être perforée par le titulaire sous le contrôle de l'agent de la mairie ou de la préfecture.

Dans ce cas, les cartes perforées seront remises ou adressées au comptable du Trésor (1) à l'appui des volets annuels de visa et de validation. Les autres demandes sont conservées à la mairie ou à la préfecture. Ces cartes seront adressées au comptable centralisateur à l'appui du relevé P 218 A prévu au dernier alinéa du paragraphe 231 de l'instruction n° 75-84-A 4-R du 27 juin 1975.

Mensuellement, les cartes perforées seront renvoyées à l'agent comptable de l'Office national de la chasse.

II. Création d'une taxe de 10 F au profit de la commune qui délivre un duplicata du volet annuel de visa et de validation

Il est institué une taxe de 10 F au profit de la commune *ayant délivré un duplicata* du volet annuel de visa et de validation.

Cette taxe est recouvrée par le comptable du Trésor territorialement compétent (2), au vu d'un exemplaire de la *déclaration de perte* dûment visée par le maire et du *duplicata* du volet annuel de validation annoté du visa pour le ou les départements demandés.

Si plusieurs maires sont intervenus dans la procédure du visa, le chasseur devra s'adresser à chacun de ces maires et remplir à chaque fois une déclaration de perte. Dans ce cas, la taxe de 10 F sera perçue au profit de chaque commune ayant délivré le visa.

(1) A Paris, les cartes perforées seront remises au régisseur de recette de la préfecture de police qui les adressera sous bordereau d'envoi, à la recette générale des Finances de Paris.

(2) A Paris, par le régisseur de recettes de la préfecture de police.

NOTE DE SERVICE N° 76-95 - A4 - R
du 23 juin 1976

Après vérification, le comptable encaisse le montant de la taxe et conserve l'exemplaire de la déclaration de perte comme pièce justificative.

Les sommes encaissées sont imputées au compte 43 « Communes et établissements publics » dans les conditions prévues pour l'encaissement des produits communaux.

A Paris, le régisseur de la préfecture de police encaisse le montant de la taxe dans les conditions indiquées ci-dessus et applique tant en ce qui concerne les mesures comptables que la périodicité du versement des sommes encaissées, les instructions propres aux régies de recettes. Les déclarations de perte sont adressées à la recette générale des Finances de Paris.

Le receveur général des Finances de Paris impute le montant des versements au compte 433.10 « Ville de Paris ».

*
**

Aucune modification n'est apportée à la procédure comptable mise en œuvre par l'instruction n° 75-84-A 4-R du 27 juin 1975.

Pour le directeur de la Comptabilité publique :

Le sous-directeur,

Olivier LEFRANC.